



Le Conseil Municipal s'est réuni le jeudi 27 mai 2021 à 19 heures 30 en salle des fêtes.

La séance était présidée par Monsieur Jean-Louis RAFFIN, Maire.

**Nombre de conseillers en exercice : 21**

**Nombre de conseillers présents : 18**

Jean-Louis RAFFIN, Marie-Christine JUILLET-DORDET, Gérard MOREAU, Suzanne GAULT, Géraldine JAMBON, Serge DERUET, Louis TROUTOT, Michèle TROUTOT, Michel BARBIER, Michel FEILLU, Michel JAMBON, Patrick LE MENN, Jean-Marc NAVEAU, Stéphane MOULIN, Séverine DEINIEAU-LEBRETON, Ellemedorine JENOUVRIER, Marjorie DARME, Noémie DEGRUGILLIER.

**Nombre de conseillers votants : 20**

Absents avec procuration : Philippe HERVET pouvoir Jean-Louis RAFFIN, Caroline CHAMPETIER pouvoir à Jean-Marc NAVEAU.

Absente excusée : Coralie BLOT-BUCHET.

Les conditions d'adoption des délibérations du conseil municipal sont fixées par l'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Ainsi, un « refus de prendre part au vote », s'il peut avoir une signification politique pour le conseiller qui le pratique, n'a pas d'autre conséquence qu'une abstention sur la décision du conseil municipal, issue du scrutin. En effet, seuls sont comptabilisés les suffrages exprimés « pour » ou « contre », « favorables » ou « défavorables », qui permettent de dégager une majorité, la voix du maire ou du président de séance étant prépondérante en cas de partage égal des voix, sauf dans le cas du scrutin secret. Le « refus de vote » ne constitue donc pas un obstacle au bon fonctionnement de l'assemblée communale, dès lors que le nombre de votants est suffisant pour que la majorité absolue des suffrages exprimés, soit la moitié plus une voix, puisse être acquise. Le refus de vote sur une affaire déterminée n'affecte pas non plus le quorum qui doit être apprécié au moment où le maire en saisit l'assemblée délibérante.

## **FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES**

### **I -5-2 MODALITES DE VOTE**

Conformément à l'article 20 du règlement intérieur du conseil municipal du 6 avril 2021, le conseil municipal votera à main levée.

### **II -5-2 NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Locales, à chacune des séances le Conseil Municipal doit désigner un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Noémie DEGRUGILLIER est désignée secrétaire de cette séance du conseil municipal.

### **II.BIS AJOUT DE POINTS SUPPLEMENTAIRES A L'ORDRE DU JOUR**

Par correspondance électronique en date du 26 mai 2021 à 17 :29, Monsieur le Maire a proposé au Conseil Municipal l'ajout de deux points supplémentaires à l'ordre du jour, à savoir :

XI.5.7.11 CONVENTION DE SUBVENTION AU TITRE DU DISPOSITIF CONSEILLER NUMERIQUE FRANCE SERVICES  
XII.4.2.1. CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT – CONTRAT DE PROJET (C)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE, APPROUVE l'ajout des DEUX points à l'ordre du jour de la séance.

### **III-5-2 APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 6 AVRIL 2021**

Pour rappel, l'article L.2121-23 du CGCT stipule que le procès-verbal de conseil municipal doit être signé et approuvé par l'ensemble des conseillers présents à la séance ou faire mention « de la cause qui les a empêchés de signer ».

Après délibération, le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE, approuve le procès-verbal de la séance du 6 avril 2021.

#### **IV. JURY CRIMINEL – FORMATION DES LISTES POUR L'ANNEE 2021**

Monsieur le Sous-Préfet a transmis en Mairie l'arrêté concernant la répartition des jurés appelés à figurer sur la liste du jury criminel pour l'année 2021

Il rappelle aussi les consignes à respecter pour l'établissement de cette liste préparatoire :

- Modalité du tirage au sort : Il porte toujours sur la liste générale électorale et doit avoir lieu publiquement
- Procédé du tirage au sort : Le 1<sup>o</sup> tirage donne le numéro de la page de la liste générale, le second tirage donne la ligne et par conséquent le nom du juré.
- Utilisation de la liste générale des électeurs : Il ne faut pas s'inquiéter des incompatibilités ou des incapacités dont le Conseil pourrait avoir connaissance. Il faut que la personne ait atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année 2020.
- Nombre de jurés : Les communes de 1300 habitants et plus désigneront un juré par tranche de 1300 habitants.

Dans le cadre de la création de cette liste ; le Conseil Municipal se doit de tirer au sort un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral, soit SIX en ce qui concerne la commune de Châteauneuf-en-Thymerais.

Le Conseil Municipal a tiré au sort 6 (SIX) administrés pour intégrer la liste préparatoire 2021 du jury criminel.

#### **COMMANDE PUBLIQUE**

##### **V. 1.2.2. TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal le projet de travaux d'éclairage public préparé à la demande de la commune par ENERGIE Eure-et-Loir :

Lieu : CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS

Libellé : Renouvellement des points lumineux de la zone industrielle

Il est à remarquer que les interventions prévues en matière d'éclairage public s'inscrivent dans une politique d'efficacité énergétique et de maîtrise de la consommation d'énergie. En l'état, ces travaux prévoient en effet le remplacement des installations énergivores existantes par des installations équipées de lampes à basse consommation de type LED.

En cas d'accord, ces travaux seraient alors réalisés par ENERGIE Eure-et-Loir et donneraient lieu à la mise en œuvre du plan de financement suivant :

Coût estimatif HT des travaux	Prise en charge par ENERGIE Eure-et-Loir		Contribution de la collectivité* (Article L5212-26 du CGCT)	
31 000€	40%	12 400€	60%	18 600€

\*au titre de la maîtrise de la consommation d'énergie (Article L5212-26 du CGCT).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE :

- ✓ ADOPTE le projet de travaux à intervenir sur le réseau d'éclairage public ainsi présenté,
- ✓ APPROUVE le plan de financement correspondant, le versement de la contribution financière de la commune intervenant après réalisation des travaux sur présentation d'un titre de recette émis par ENERGIE Eure-et-Loir,
- ✓ DIT avoir inscrit cette dépense au budget d'investissement du Budget Primitif 2021.

**ARRIVEE DE MONSIEUR JAMBON 19/57**  
**DOMAINE ET PATRIMOINE**

**VI. 3.1.1. ACQUISITION IMMEUBLE SIS 28 RUE JEAN MOULIN, CADASTRE SECTION AB 176, 193 (ET DROITS A LA COUR COMMUNE AB 178).**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la mise en vente d'un immeuble rue Jean Moulin et propriété de monsieur Thierry CIRON, il souhaite l'acquérir dans le cadre d'un projet de création d'une salle associative.

En effet, la situation de l'immeuble de part et d'autre de la Rue Jean Moulin et la Rue Dulorens permet de vendre la partie façade Jean Moulin à un privé souhaitant créer un commerce et dans la partie façade Rue Dulorens, la commune, suite à des travaux d'aménagement, serait en mesure de créer un ensemble de salles associatives.

Le Pôle d'évaluation domaniale a estimé la valeur vénale de ce bien à 360 000€ en date du 4 décembre 2020 (Annexe V).

Suite à prise de contact avec l'étude Euridis Notaires, en charge de cette vente, un particulier s'est porté acquéreur de ce bien à la somme de 370 000€.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser la commune à se porter acquéreuse de ce bien à hauteur de 370 000€.

\* \* \* \* \*

VU l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

VU l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

VU l'article L.1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

VU l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

VU l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte notarié,

VU l'avis du domaine 2020-28089V0507 sur la valeur vénale en date du 4 décembre 2020,

CONSIDERANT que cette acquisition permettra de réaliser un ensemble de salles associatives,

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière,

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE :

1. ACQUIERT l'immeuble cadastré section AB 176, 193 (et droits à la cour commune AB 178), moyennant un montant global de TROIS CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (370 000€),
2. AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte à intervenir, qui sera passé en la forme authentique aux frais de la commune de Châteauneuf-en-Thymerais en l'étude de Maître Emmanuel RONZIER, notaire à Senonches. L'ensemble des droits, frais et taxes sont à la charge exclusive de la commune de Châteauneuf-en-Thymerais, qui s'y engage expressément.
3. DIT avoir inscrit cette dépense au budget d'investissement du Budget Primitif 2021.

**FONCTION PUBLIQUE**

**VII.4.1.6. PARTICIPATION FINANCIERE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, instaure la participation obligatoire des employeurs publics au financement de la complémentaire santé des fonctionnaires.

A compter de 2024, l'ensemble des agents de la fonction publique d'Etat ne paieront plus que 50% des primes de leur contrat de complémentaire santé. Le reste sera pris en charge par l'employeur. Une première étape consiste à atteindre le palier de 25% dès le 1er janvier 2022.

Par transposition aux autres fonctions publiques, les collectivités territoriales se devront d'appliquer au plus tard cette ordonnance en 2026 ; en contrepartie, les collectivités territoriales seront dans l'obligation de contribuer au financement des contrats prévoyance de leurs agents à hauteur de 20% minimum.

A l'heure actuelle, au niveau de notre collectivité, la participation financière au titre de la mutuelle santé est régie par la délibération 2013/024 du 9 avril 2013 et au titre du contrat de prévoyance par la délibération 2016/050 du 15 juin 2016.

Notre commune ne participe qu'à titre symbolique, à hauteur de 1 euro et ne respecte nullement l'ordonnance.

Dans un souci de maîtrise des coûts, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'augmenter de manière graduelle la participation financière de la commune à la protection sociale complémentaire des agents en situation d'activité de la manière suivante :

Période	Part. Mutuelle Santé	Part. Contrat Prévoyance	Catégorie Agents
01/07/2021 au 30/06/2022	10%	5%	Titulaires
01/07/2022 au 30/06/2023	20%	7.5%	Titulaires + Stagiaires
01/07/2023 au 30/06/2024	30%	10%	Titulaires + Stagiaires + Contractuels de droit public
01/07/2024 au 30/06/2025	40%	15%	Titulaires + Stagiaires + Contractuels de droit public et de droit privé
A compter du 01/07/2025	50%	20%	Titulaires + Stagiaires + Contractuels de droit public et de droit privé

Par conséquent, la commune appliquera l'ordonnance à compter du 1er juillet 2025.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE :

1. FIXE la participation financière communale à la protection sociale complémentaire des agents conformément au tableau ci-dessus,
2. INSCRIT les dépenses au Budget Primitif 2021.

### INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE

#### VIII – 5.7.11. CONVENTION D'ADHESION PETITES VILLES DE DEMAIN DE L'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX

Le programme Petites Villes de Demain vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, et leur intercommunalité, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement.

Ce programme constitue un outil de la relance au service des territoires. Il ambitionne de répondre à l'émergence des nouvelles problématiques sociales et économiques, et de participer à l'atteinte des objectifs de transition écologique, démographique, numérique et de développement. Le programme doit ainsi permettre d'accélérer la transformation des petites villes pour répondre aux enjeux actuels et futurs, et en faire des territoires démonstrateurs des solutions inventées au niveau local contribuant aux objectifs de développement durable.

Il traduit la volonté de l'Etat de donner à ces territoires la capacité de définir et de mettre en œuvre leur projet de territoire, de simplifier l'accès aux aides de toute nature, et de favoriser l'échange d'expérience et le partage de bonnes pratiques entre les parties prenantes du programme et de contribuer au mouvement de changement et de transformation, renforcé par le plan de relance.

La nécessité de conforter efficacement et durablement le développement des territoires couverts par le programme Petites villes de demain appelle à une intervention coordonnée de l'ensemble des acteurs impliqués. Pour répondre à ces ambitions, Petites Villes de Demain est un cadre d'action conçu pour accueillir toutes formes de contributions, au-delà de celles de l'Etat et des partenaires financiers du

programme (les ministères, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), la Banque des Territoires, l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), CEREMA, l'Agence de la transition écologique (ADEME)). Le programme, piloté par l'ANCT, est déployé sur l'ensemble du territoire national et il est décliné et adapté localement.

Au plan régional, l'État, en association avec le Conseil régional Centre-Val de Loire, les Conseils départementaux et la Banque des Territoires partagent les ambitions portées par le programme. Ils coordonnent leurs engagements respectifs et leurs modalités d'intervention au sein d'une gouvernance régionale. Les partenaires s'engagent à mettre à la disposition des petites centralités le recensement des aides disponibles au plan régional sous une forme consolidée et facilement accessible.

Les Collectivités labellisées au titre du programme Petites Villes de Demain en Centre-Val de Loire ont été annoncées lors du Comité Interministériel à la Ruralité du 14 novembre 2020.

Concernant plus spécifiquement l'Eure-et-Loir, un programme précurseur, signé le 17 décembre 2018, a pour objectif la revitalisation des bourgs-centres structurants du département. Il s'agit du dispositif « Action Bourgs-Centres ». Piloté par le Conseil départemental ; il associe l'État (Préfecture et Direction départementale des territoires), le Conseil régional, la Banque des territoires. Il concerne plus spécifiquement les 4 communes labellisées Petites Villes de Demain et qui font l'objet de la présente convention. Plus largement il concerne 4 autres communes à l'échelle de l'Agglomération du Pays de Dreux à savoir Anet, Bû, Saint-Rémy-sur-Avre et Villemeux-sur-Eure.

L'intégration du dispositif Petites Villes de Demain en Eure-et-Loir dans le programme "Action Bourgs Centres" permettra aux bourgs centres les plus en difficulté de bénéficier d'un appui supplémentaire.

La présente convention d'adhésion Petites Villes de Demain a pour objet d'acter l'engagement des Collectivités bénéficiaires et de l'Etat dans le programme Petites Villes de Demain.

La Convention engage les Collectivités bénéficiaires à élaborer et/ou à mettre en œuvre d'un projet de territoire explicitant une stratégie de revitalisation. Dans un délai de 18 mois maximum à compter de la date de signature de la présente Convention, le projet de territoire devra être formalisé notamment par une convention d'ORT.

Cette convention a, par ailleurs, vocation à s'articuler avec le futur Contrat Territorial de Relance et de Transition Ecologique (CTRE) qui sera conclu entre l'État, les Collectivités bénéficiaires et les Partenaires.

Dans le cadre de ce dispositif, l'agglomération du Pays de Dreux souhaite conventionner avec plusieurs communes (BREZOLLES, CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS, SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS et TREMBLAY-LES-VILLAGES).

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE, AUTORISE Monsieur le Maire à :

1. SIGNER cette convention d'adhésion au programme « Petites Villes de Demain »,
2. SOLLICITER les subventions auprès des financeurs potentiels,
3. SIGNER tout document relatif à ces dossiers.

## **FINANCES LOCALES**

### **IX. 7.1.4. CONSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES « CULTURE »**

Au niveau de la commune, nous dénombrons à ce jour plusieurs régies de recettes :

- Marché,
- Bibliothèque,
- Spectacle.

Par souci de clarté et de rationalisation des moyens, Monsieur le Maire proposera au Conseil Municipal de bien vouloir regrouper les régies Bibliothèque et Spectacle en une seule régie Culture, avec deux sous-régies Bibliothèque et Spectacle.

Le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE :

- SUPPRIME les régies de recettes « Bibliothèque » et « Spectacle »

- CREE une régie de recette « CULTURE » comme suit :

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26/04/2021 ;

**Considérant** la nécessité de regrouper en une seule régie les produits encaissés par les régies Bibliothèque et Spectacles,

**ARTICLE PREMIER** - Il est institué une régie de recettes **CULTURE** auprès de La **Commune de Châteauneuf-en-Thymerais**,

**ARTICLE 2** - La régie encaisse les produits suivants :

1° : Spectacles

2° :Bibliothèque municipale;

**ARTICLE 3** - Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : numéraire;

2° : chèque bancaire;

3° : carte bancaire ;

.- elles sont perçues contre remise à l'usager de ticket ou formule assimilée, facture, quittance informatique,

**ARTICLE 4** - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques d'Eure et Loir,

**ARTICLE 5** - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

**ARTICLE 6** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à

**1 200 €.**

**ARTICLE 7** - Le régisseur est tenu de verser au SGC de Dreux Agglomération le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 8** - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois .

**ARTICLE 9** - Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 10** - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 11** - Le mandataire suppléant ne percevra aucune indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

#### **X-7.1.4. CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES « CARTE BANCAIRE »**

Dans un souci d'amélioration du service public, mais également de baisse des coûts, Monsieur le Maire proposera au Conseil Municipal la création d'une régie d'avance « Carte Bancaire » permettant le



paiement en ligne, par carte bancaire, par prélèvement auprès de fournisseurs n'acceptant pas les mandats administratifs (Amazon, Darty, FNAC, ...).

Cette régie permettra le paiement de :

- Carburant,
- Fournitures administratives,
- Matériels Informatiques,
- Abonnements divers.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE, CREE une régie d'avance « Carte Bancaire » comme suit :

**ARTICLE PREMIER** - Il est institué une régie d'avances **CARTE BANCAIRE** auprès des services de la commune de **Châteauneuf-en-Thymerais**,

**ARTICLE 2** - Cette régie est installée à la mairie de **Châteauneuf-en-Thymerais**,

**ARTICLE 3** - La régie fonctionne à compter de ce jour,

**ARTICLE 4** - La régie paie les dépenses suivantes :

- 1° : Carburant;
- 2° : Fournitures administratives ;
- 3° : Matériel informatique
- 4° : Abonnement divers : téléphone, internet, presse papier et numérique

**ARTICLE 5** - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : Carte bancaire ;
- 2° : Prélèvement

**ARTICLE 6** - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques d'Eure et Loir,

**ARTICLE 7** - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **1 200.€**

**ARTICLE 8** - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois

**ARTICLE 9** - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 10** - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

**ARTICLE 11** - Le mandataire suppléant ne percevra aucune indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

#### **XI.5.7.11 CONVENTION DE SUBVENTION AU TITRE DU DISPOSITIF CONSEILLER NUMERIQUE FRANCE SERVICES**

Dans le cadre du volet « Inclusion Numérique » du plan de relance, l'Etat a lancé le dispositif « Conseiller numérique France Services » qui est piloté et animé par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT).

Annoncée par le Président de la République lors de la Conférence nationale des territoires en 2017 et créée par la loi du 22 juillet 2019, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) a été mise en place le 1er janvier 2020.

Née de la fusion du Commissariat général à l'égalité des territoires, de l'Epareca et de l'Agence du numérique, l'ANCT est un nouveau partenaire pour les collectivités locales. Sa création marque une transformation profonde de l'action de l'État : une action désormais plus en lien avec les collectivités territoriales pour faire réussir leurs projets de territoires.

Le plan France Relance affecte un budget inédit à la réalisation de trois actions phares en faveur de l'inclusion numérique :

- Des outils simples et sécurisés pour permettre aux aidants (travailleurs sociaux, agents de collectivité territoriale, etc.) de mieux accompagner les Français qui ne peuvent pas faire leurs démarches administratives seuls ;
- Des lieux de proximité, en plus grand nombre, qui proposeront de nombreuses activités en lien avec le numérique et animés par des conseillers numériques ;
- La création de 4 000 postes de conseillers numériques, ayant pour rôle de proposer au plus près des Français des ateliers d'initiation et de formation au numérique du quotidien.

Le dispositif Conseiller numérique France Services s'adresse aux structures publiques et privées souhaitant recruter un ou plusieurs conseiller(s) numérique(s) afin de participer à l'appropriation du numérique par tous.

Notre commune a candidaté à ce dispositif et a été retenu.

Le dispositif Conseiller numérique France Services permet à la structure accueillante de bénéficier d'une subvention afin de financer l'emploi d'un conseiller, rémunéré a minima à hauteur du SMIC.

La collectivité bénéficie d'une subvention d'un montant forfaitaire de 50 000 euros maximum pour une durée de 2 ans minimum et de 3 ans maximum par poste.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE, AUTORISE Monsieur le Maire à :

1. SIGNER la convention de subvention au titre du dispositif Conseiller Numérique France Service,
2. RECRUTER un Conseiller Numérique,
3. SIGNER tout document relatif à ce dispositif et la demande de subvention.

#### **XII.4.2.1. CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT – CONTRAT DE PROJET (C)**

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante :

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs, afin de permettre les avancements de grade, relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 II,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le budget primitif 2021 adopté par délibération n°2021\_24 du 6 avril 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE :

1. CREE un emploi non permanent dans la catégorie hiérarchique C afin de mener à bien le projet identifié suivant :

Dispositif Conseiller Numérique France Services pour une durée de 2 ans.

Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel le contrat a été conclu, à savoir la création et montée en puissance d'un espace cyber numérique France Service.

A défaut, le contrat prendra fin après un délai d'un an minimum si le projet ne peut pas être réalisé. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet prévu ne sera pas achevé eu terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

L'agent assurera les fonctions de Conseiller Numérique France Services à temps complet.



L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum de C1 IM 350.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

2. MODIFIE le tableau des emplois,
3. INSCRIT au budget les crédits correspondants
4. DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/06/2021.

**Levée de séance à 21h50**

AFFICHE ET PUBLIE A LA PORTE DE LA  
MAIRIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.  
2121-25 DU CODE GENERAL DES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le 28 mai 2021

Le Maire,

Jean-Louis RAFFIN

